



Exposé des motifs

La présente modification vise à mettre à jour la liste des spécialités médicales reconnues au Luxembourg.

Après son inclusion à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par décision déléguée de la Commission européenne du 5 mars 2024, il est proposé d'également reconnaître la spécialité de la médecine du sport au Luxembourg.

Ainsi, les personnes qui pourront se prévaloir d'un des titres de formation en médecine du sport figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE pourront solliciter une autorisation d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine du sport sur base des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie luxembourgeoise de reconnaître l'ensemble des spécialités visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE. En effet, une telle position s'avère cruciale pour assurer un approvisionnement suffisant en médecins, en l'absence de formation autochtone dans la quasi-totalité des disciplines médicales.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er}, paragraphe 2 et 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, entre le point 26° et 27°, il est inséré un point 26*bis* libellé comme suit :

« 26*bis*. Médecine du sport ».

Art. 2. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à compléter la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire par la spécialité de la médecine du sport.

Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 2

Formule exécutoire.



Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes :

1. Anesthésiologie
2. Allergologie
3. Anatomie pathologique
4. Biologie clinique
5. Cardiologie
6. Chimie biologique
- 6bis. Chirurgie cardiaque
7. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)
8. Chirurgie des vaisseaux
9. Chirurgie plastique
10. Chirurgie gastro-entérologique
11. Chirurgie générale
12. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)
13. Chirurgie pédiatrique
14. Chirurgie thoracique
15. Dermatologie
16. Dermato-vénérologie



17. Endocrinologie
18. Gastro-entérologie
19. Gériatrie
20. Gynécologie et obstétrique
21. Hématologie biologique
22. Hématologie générale
23. Immunologie
24. Maladies contagieuses
25. Médecine génétique
26. Médecine interne
- 26bis. Médecine du sport**
27. Médecine du travail
28. Médecine nucléaire
29. Médecine physique et « de » réadaptation
30. Médecine tropicale
31. Microbiologie-bactériologie
32. Néphrologie
33. Neurochirurgie
34. Neurologie
35. Neurophysiologie clinique
36. Neuropsychiatrie
37. Oncologie médicale



38. Ophtalmologie
39. Orthopédie
40. Oto-rhino-laryngologie
41. Pédiatrie
42. Pharmacologie
43. Pneumologie
44. Psychiatrie
45. Psychiatrie infantile
46. Radiodiagnostic
47. Radiologie
48. Radiothérapie
49. Rhumatologie
50. Santé publique et médecine sociale
51. Stomatologie
52. Médecine d'urgence
53. Urologie
54. Vénérologie.

Art. 2. Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine dentaire sont les suivantes :

1. Orthodontie
2. Chirurgie buccale.

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres est abrogé.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'État.